

**PLUS-VALUES : « OPÉRATION TSUNAMI » SUR LES ABATTEMENTS \*****> Comment ça marche ?**

- La plus-value imposable résultant de la cession d'un bien est déterminée après application d'un abattement sur la plus-value brute, dont le taux est fixé en fonction de la durée de détention du bien.

**> Cession de droits sociaux : cas général**

- Abattement de 50% pour une durée de détention de 2 ans révolus à moins de 8 ans ; 65% à compter de 8 ans révolus.

**> Cession de droits sociaux : cas particuliers**

- Cession de titres acquis au cours des 10 premières années d'existence d'une PME : abattement de 50% pour une durée de détention de 1 an révolu à moins de 4 ans ; 65% pour une durée de 4 ans révolus à moins de 8 ans ; 85% à compter de 8 ans révolus.
- Cession de participations de plus de 25% au sein d'un groupe familial : le régime est identique au cas précédent.
- Cession de droits sociaux de PME en cas de départ à la retraite : abattement fixe de 500.000 € puis, pour le surplus, abattement de 50% pour une durée de 1 an révolu à moins de 4 ans ; 65% pour une durée de 4 ans révolus à moins de 8 ans ; 85% à compter de 8 ans révolus.

**> Cession des immeubles bâtis**

- Abattement de 6% par année de détention à compter de la 6<sup>ème</sup> année, et enfin de 4% la 22<sup>ème</sup> année.
- L'exonération totale d'IR devrait donc être acquise la 22<sup>ème</sup> année, mais l'exonération des prélèvements sociaux ne serait acquise qu'à compter de la 30<sup>ème</sup> année.
- Pour provoquer un choc d'offres, les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014 bénéficieraient d'un abattement exceptionnel de 25%.

**> PEA : « L'île au trésor » \***

- Le plafond du PEA (Plan d'Épargne en Actions) serait relevé de 132.000 € à 150.000 €.
- Un PEA destiné à financer les PME et les ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) bénéficiant des mêmes avantages que le PEA (exonération d'IR sur les plus-values et les dividendes perçus) serait créé. Le plafond des versements serait fixé à 75.000 €.

**> Payez l'ISF : « En crevant le plafond » \***

- Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, seraient pris en compte pour le calcul du plafonnement.

**> IFA : « Le cadeau qui ne se donne pas » \***

- L'Impôt Forfaitaire Annuel, dont les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 15 millions d'euros sont redevables, serait supprimé à compter de 2014.
- En contrepartie, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 250 millions d'euros, seraient redevables d'une surtaxe d'IS de 10,7% (contre 5% actuellement).

**> Déclaration rectificative : « Le piège des apparences »**

- Déclarer au passif de l'ISF une dette fiscale que l'administration avait omise de mettre en recouvrement, interrompt la prescription (CE 17 mai 2013).
- L'administration peut ainsi mettre en recouvrement son impôt grâce à un nouveau délai de prescription de même durée que le délai initial.

**> Compte bancaire à l'étranger : « Le secret perdu »**

- Par un communiqué du 21 juin 2013, BERCY a invité les contribuables à régulariser spontanément leur situation pour bénéficier d'une atténuation des pénalités encourues.
- Aucune atténuation ne sera accordée si la régularisation intervient au cours d'un contrôle.

\* Mesures en discussion (projet de Loi de Finances pour 2014)

## DROIT SOCIAL DE L'ENTREPRISE : « LE ROUGE ET LE NOIR »

- **Rupture conventionnelle : « Guerre ... »**
  - La convention de rupture conventionnelle ne peut contenir une clause de renonciation à tout recours. La rupture conventionnelle reste valide mais la clause sera sans effet (Cass. Soc. 26 juin 2013).
- **Part variable indexée sur des objectifs : « On finit toujours par payer »**
  - Faute d'avoir procédé à la fixation des objectifs dont dépend la rémunération variable d'un salarié, l'employeur peut être condamné à lui payer le montant maximum de sa part variable (Cass. Soc. 10 juillet 2013).
- **Congé de reclassement : « La vie devant soi » \***
  - La durée maximale du congé de reclassement, applicable aux licenciements économiques notifiés dans les entreprises et groupes de 1000 salariés et plus, passe de 9 à 12 mois.
- **Mutuelle et prévoyance : « Les fleurs du mal » \***
  - Au 1<sup>er</sup> juin 2014, la portabilité de la mutuelle après la rupture du contrat de travail passera de 9 à 12 mois et sera gratuite pour le salarié. Pour la prévoyance, ce sera au 1<sup>er</sup> juin 2015.
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les salariés devront bénéficier d'une couverture minimale frais de santé et prévoyance.
- **Contrats à temps partiel : « La métamorphose » \***
  - Sauf dérogations, les contrats à temps partiel conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 devront fixer une durée minimale du travail de 24 heures par semaine. Chaque heure complémentaire fera par ailleurs l'objet d'une majoration de salaire dès la première heure (de 10 à 25%).
  - Les salariés à temps partiel dont le contrat de travail ne mentionne pas la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail doivent être considérés comme à temps plein pour le calcul des cotisations (Cass. Soc. 30 mai 2013).
- **Rupture conventionnelle : « ... et paix »**
  - La rupture conventionnelle peut être signée dès le terme du premier entretien salarié - employeur (Cass. Soc. 3 juillet 2013).
  - L'existence d'un litige lors de la conclusion d'une rupture conventionnelle n'affecte pas en soi sa validité (Cass. Soc. 23 mai 2013).
- **Délais de prescription : « Avant qu'il soit trop tard » \***
  - Depuis le 17 juin 2013 et sauf dispositions transitoires, le délai de prescription des actions portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail est passé de 5 à 2 ans.
  - Certaines demandes restent toutefois soumises à des délais plus longs (3 ans pour les rappels de salaire par ex.) ou plus courts (12 mois pour contester une rupture conventionnelle par ex.).
- **Avis du comité d'entreprise : « La course contre la montre » \***
  - En cas de grand licenciement économique dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CE doit rendre ses deux avis (projet de restructuration et PSE) dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois de 10 à 99 licenciements, 3 mois de 100 à 249 licenciements et 4 mois à partir de 250 licenciements. A défaut, le CE est réputé avoir été consulté.
- **Accès aux documents par l'expert-comptable du comité d'entreprise : « Le juste milieu »**
  - Si l'expert-comptable désigné par le CE est seul juge de l'utilité des documents qu'il réclame, le juge doit pouvoir contrôler leur lien avec la mission confiée et sanctionner un abus de droit caractérisé (Cass. Soc. 12 septembre 2013).
- **Prise d'acte par le salarié protégé : « La part manquante »**
  - La prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié protégé lui ouvre droit, même lorsque celle-ci est justifiée, au paiement de l'indemnité pour violation de son statut protecteur mais ne lui permet pas de solliciter sa réintégration (Cass. Soc. 29 mai 2013).

\* Loi LSE du 14 juin 2013

## DROIT PÉNAL : « L'INSOUTENABLE LÉGÈRETÉ DE L'ÊTRE »

➤ **Abus de confiance : « Les fourberies de Scapin »**

- L'utilisation par un salarié de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur est un abus de confiance (Cass. Crim. 19 juin 2013).

➤ **Entrave : « Le discours de la méthode »**

- Lorsqu'une convention collective étendue (par ex. CCN des centres sociaux) impose la création d'un comité d'entreprise (CE) dans une entreprise de moins de 50 salariés, le non-respect de cette disposition constitue un délit d'entrave (Cass. Crim. 5 mars 2013).

➤ **Blessures involontaires : « Le hasard n'existe pas »**

- Commet une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité à l'origine de l'accident d'un salarié, celui qui ne justifie pas avoir donné des consignes écrites explicites et détaillées indiquant le mode opératoire à adopter mais s'est limité à remettre un livret d'accueil et des consignes générales de sécurité (Cass. Crim. 11 juin 2013).

➤ **Véhicule de société : « Circulez ! Y'a rien à voir »**

- Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule est établi au nom d'une personne morale, seul son représentant légal au moment des faits peut être déclaré redevable de l'amende encourue en cas d'infraction (Cass. Crim. 19 décembre 2012).
- L'employeur ne peut pas demander le remboursement des contraventions pour stationnement irrégulier et excès de vitesse commis par un salarié lors de la conduite d'un véhicule professionnel (Cass. Soc. 17 avril 2013).

➤ **Ethylotest : « Une poire pour la soif »**

- La détention d'un éthylotest concerne tout véhicule à moteur, même les tracteurs agricoles (Rép. Min. 23 mai 2013).
- En revanche, la sanction de non détention d'un éthylotest non usagé et non périmé a été supprimée (Décret du 28 février 2013).

➤ **Injures : « Beaucoup de bruit pour rien »**

- Les propos tels que « éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie », tenus par une ancienne salariée sur ses comptes Facebook et MSN, accessibles aux seules personnes agréées par l'intéressée, ne constituent pas des injures publiques passibles d'une amende de 12.000 € (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 10 avril 2013).
- Néanmoins, les juges devaient rechercher s'ils ne constituaient pas des injures non publiques passibles d'une amende de ... 38 €.

➤ **Diffamation : « Le journal d'un fou »**

- Le délit de diffamation est constitué dès lors qu'il est fait état de condamnations amnistiées (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 16 mai 2013).
- Contrairement, l'interdiction de faire état d'une condamnation amnistiée ou prescrite, a été jugée comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et inconstitutionnelle (Cons. Constit. 7 juin 2013).

➤ **Diffamation : « Les nourritures terrestres »**

- La diffamation est constituée par un fait précis et déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, mais ne concerne pas les appréciations, même excessives, touchant des produits ou services, comme la qualité des plats d'un restaurant (Cass. Crim. 10 septembre 2013).

➤ **Fraude fiscale : « Si tu existes ailleurs »**

- Une activité en Angleterre ne dispense pas de déclarer ses bénéfices en France. La fraude fiscale est établie si le siège n'est qu'une domiciliation et que la société n'a ni locaux, ni matériels, ni compte bancaire en Angleterre et n'y a déposé aucun bilan (Cass. Crim. 10 avril 2013).

➤ **Fraude fiscale : « Crime et châtement » \***

- La répression pénale de la fraude fiscale devrait être alourdie d'ici la fin de l'année et les pouvoirs de l'administration fiscale renforcés.

\* Mesures en cours d'adoption (projet de loi du 24 avril 2013)

## DROIT DES AFFAIRES : « L'ART DE LA SIMPLICITÉ »

➤ **Motifs de révocation des dirigeants : « Le droit de savoir »**

- Le dirigeant révocable à tout moment et sans juste motif (ad nutum) a le droit de connaître les motifs de sa révocation avant qu'il ne soit procédé au vote (Cass. Com. 14 mai 2013).

➤ **La SAS et son Directeur Général (DG) : « Liaisons dangereuses »**

- La SAS est engagée par les actes de son DG, peu importe qu'une clause statutaire le prive du pouvoir de représenter la société.
- Celle-ci ne peut donc se prévaloir de l'absence de pouvoir de son DG pour refuser d'exécuter des actes conclus par ce dernier (Cass. Com. 9 juillet 2013).

➤ **Carte bancaire professionnelle des dirigeants : « Le poids de la preuve »**

- Le dirigeant doit pouvoir justifier auprès de la société, à tout moment, que ses dépenses effectuées avec la carte bancaire de la société sont conformes à l'exécution de son mandat (Cass. Com. 25 juin 2013).
- Il lui appartient de conserver des photocopies des frais ainsi engagés.

➤ **Fichiers informatisés et CNIL : « Vous n'avez rien à déclarer ? ... »**

- Tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel, tel un fichier clients, doit être déclaré auprès de la CNIL.
- A défaut, le fichier ne peut être vendu (Cass. Com. 25 juin 2013). Sans oublier les sanctions pénales : emprisonnement de 5 ans et amende de 300.000 € pour les personnes physiques ; 1.500.000 € pour les personnes morales.

➤ **Fichier bancaire des entreprises (FIBEN) : « Une seconde chance »**

- Les dirigeants ayant connu une seule liquidation judiciaire sur une période de 5 ans ne sont plus fichés au FIBEN de la Banque de France (Décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013).
- Ainsi, ils peuvent désormais accéder aux crédits bancaires pour leurs besoins professionnels.

➤ **Baux de courte durée : « Fin de partie »**

- Le locataire, titulaire d'un bail de courte durée, qui a reçu un congé du bailleur avant le terme du bail, ne peut se prévaloir d'un bail commercial de 9 ans alors même qu'il s'est maintenu dans les lieux à l'expiration du bail (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 5 juin 2013).
- Le cautionnement donné pour un bail de courte durée et ses éventuels renouvellements ne s'étend pas au bail commercial qui a pu naître par la suite (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 23 mai 2013).

➤ **Renouvellement d'un bail commercial : « Un temps pour toute chose »**

- Les parties à un bail ne peuvent pas prévoir par avance que la durée du bail renouvelé sera supérieure à 9 ans. Leur accord sur ce point doit intervenir à l'expiration du bail initial (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 18 juin 2013).

➤ **Travaux réalisés par le locataire : « Les travaux d'Hercule »**

- Sauf urgence, le preneur d'un bail commercial, qui a fait l'avance du coût des travaux incombant au bailleur, ne peut lui en demander le remboursement que s'il a préalablement mis en demeure le bailleur de les réaliser et, à défaut d'accord, obtenu une autorisation judiciaire (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 23 mai 2013).

➤ **Préavis de rupture de relations commerciales établies : « A la recherche du temps perdu »**

- Le délai de préavis doit tenir compte de l'ancienneté des relations au jour de la notification de la rupture. Peu importe notamment que la société évincée ait pu se reconvertir après cette rupture (Cass. Com. 9 juillet 2013).

➤ **Factures : « Le prix à payer »**

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement devant figurer, sur les factures et CGV, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, doit être de 40 € et pas plus ! Cette indemnité est due même en cas de paiement partiel (Questions-réponses DGCCRF juillet 2013).